

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2514

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 7

À l'alinéa 9, après le mot :

« santé »

insérer les mots :

« et son espérance de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une personne atteinte d'une affection grave et incurable souhaite accéder à l'aide à mourir, elle en fait la demande expresse à son médecin qui doit l'informer sur son état de santé, sur les perspectives de son évolution ainsi que sur les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles.

Par cet amendement, il convient d'ajouter que cette personne puisse également bénéficier d'une information sur son espérance de vie afin de pouvoir faire un choix pleinement éclairé.